

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2012-PDG-0237****Groupe TMX Limitée****La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée****Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Modification de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142 pour faire état du changement de dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple pour Groupe TMX limitée et de la modification de la date de fin d'exercice de la CDS)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant, sous conditions, Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0190 prononcée le 26 octobre 2012 par l'Autorité approuvant, sous conditions, le plan d'intégration de la CDS avec Groupe TMX Limitée;

Vu la demande de la CDS déposée auprès de l'Autorité le 5 décembre 2012 (la « demande ») afin de modifier la décision n° 2012-PDG-0142 pour faire état de la modification de la date de fin d'exercice de la CDS du 31 octobre au 31 décembre en vue de la faire coïncider avec la date de fin d'exercice de Groupe TMX Limitée;

Vu les représentations de la CDS à l'effet que le changement de la date de fin d'exercice simplifiera la préparation des rapports d'audit et des états financiers déposés auprès de l'Autorité, conformément à la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu le changement de dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple pour Groupe TMX limitée le 10 août 2012;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 décembre 2012 [(2012) B.A.M.F., vol. 9, n° 49, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité apporte les modifications suivantes à la décision n° 2012-PDG-0142 :

1. Les mots « Corporation d'Acquisition Groupe Maple » et « Maple » sont respectivement remplacés par les mots « Groupe TMX Limitée » et « Groupe TMX Ltée », à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires.
2. Le libellé du paragraphe 26.10 doit se lire comme suit :

« À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité au modèle de tarification et de remise approuvé, incluant une attestation des produits annuels tirés des services de compensation et autres principaux services de la CDS, de leur augmentation par rapport aux produits d'exploitation de 2012 et des sommes partagées avec les adhérents de la CDS. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant à l'Autorité et le publier sur son site Internet dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice. Le premier rapport annuel exigible couvrira une période de 14 mois allant du 1^{er} novembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2013. »
3. Le libellé du paragraphe 27.3 doit se lire comme suit :

« À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de la conformité de la chambre de compensation reconnue et des entités du même groupe au modèle de répartition interne des coûts approuvé et des politiques d'établissement des prix de cession interne. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice. Le premier rapport annuel exigible couvrira une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013. »
4. Le libellé du paragraphe 31.4 doit se lire comme suit :

« À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant pour mener un audit et préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité aux normes de rendement. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration. Le premier rapport annuel exigible couvrirait une période de 17 mois allant du 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 décembre 2013. »
5. Le libellé du paragraphe 39.4 doit se lire comme suit :

« La chambre de compensation reconnue devra engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et préparer un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité au paragraphe 39.1 ci-dessus. L'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue de ce mandat. La chambre de compensation reconnue devra déposer ce rapport auprès de l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de gestion des risques et d'audit. La chambre de compensation reconnue devra déposer auprès de l'Autorité les rapports de suivi des recommandations de ce rapport dès qu'ils seront disponibles. »
6. Le libellé du paragraphe 42.3 doit se lire comme suit :

« Une fois par trimestre ou au moment du dépôt des états financiers de CDS ltée comme l'exige le paragraphe 42.4 (avec les états financiers devant être déposés aux termes du paragraphe 42.4), CDS ltée doit présenter à l'Autorité un rapport des calculs mensuels des ratios exigés aux termes du paragraphe 42.1 pour ce trimestre. »

7. Le libellé du paragraphe 42.4 doit se lire comme suit :

« À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, CDS ltée doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et les états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (les « PCGR canadiens applicables »). Les états financiers trimestriels et annuels de CDS ltée doivent être fournis sur une base individuelle et consolidée. CDS ltée doit déposer en même temps auprès de l'Autorité tout rapport annuel fourni aux actionnaires. CDS ltée doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers, à l'exclusion des notes complémentaires, pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012, d'ici le 15 avril 2013. »

8. Le libellé du paragraphe 42.5 doit se lire comme suit :

« À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, CDS ltée doit déposer auprès de l'Autorité a) les états financiers trimestriels non audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres, b) les états financiers annuels audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables. »

9. Le libellé du paragraphe 45.3 doit se lire comme suit :

« Une fois par trimestre ou au moment du dépôt des états financiers de Compensation CDS comme l'exige le paragraphe 45.4 (avec les états financiers devant être déposés aux termes du paragraphe 45.4), Compensation CDS doit présenter à l'Autorité un rapport des calculs mensuels des ratios exigés aux termes du paragraphe 45.1 pour ce trimestre. »

10. Le libellé du paragraphe 45.4 doit se lire comme suit :

« À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et des états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables. Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers, à l'exclusion des notes complémentaires, pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012, d'ici le 15 avril 2013. »

11. Le libellé du paragraphe 3 de l'annexe C doit se lire comme suit :

« Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 et les exercices qui suivent à compter du 1^{er} janvier 2013, Groupe TMX ltée devra partager avec les adhérents 50 % de quelque augmentation des produits d'exploitation annuels tirés des services de compensation et des autres principaux services de la CDS par rapport aux produits d'exploitation annuels de l'exercice terminé le 31 octobre 2012. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début de cet exercice financier ou une ou des décotes intra-exercice, le partage des produits d'exploitation tirés des principaux services pour un exercice financier sera payé par l'entremise d'une remise proportionnelle de fin d'exercice par catégorie de principaux services accordée aux

adhérents (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard de ces principaux services). »

12. Le libellé du paragraphe 5 de l'annexe C doit se lire comme suit :

« À compter du 1^{er} novembre 2012 et pour les périodes de 12 mois qui suivent, Groupe TMX Ltée devra remettre un montant supplémentaire aux adhérents chaque année au titre des services de compensation pour les opérations effectuées sur une bourse ou un système de négociation parallèle. La remise totalisera 2,75 millions de dollars pour la période se terminant le 31 octobre 2013, 3,25 millions de dollars pour la période se terminant le 31 octobre 2014, 3,75 millions de dollars pour la période se terminant le 31 octobre 2015 et 4 millions de dollars pour la période se terminant le 31 octobre 2016 et pour chacune des périodes de 12 mois suivantes. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début d'une période de 12 mois, ou une ou des décotes intra-exercice, cette remise supplémentaire pour une période de 12 mois sera payée par l'entremise d'une remise proportionnelle accordée aux adhérents à la fin de la période de 12 mois (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard des services de compensation pour des opérations effectuées sur une bourse ou sur un système de négociation parallèle) ».

Fait le 20 décembre 2012.

Mario Albert

Président-directeur général